

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société BIOGENIE FRANCE à CHATEAU-GAILLARD**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 octobre 2008 modifié portant autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une installation de traitement de déchets dangereux, non-dangereux et de stockage de déchets inertes à CHÂTEAU-GAILLARD ;
- VU le porter-à-connaissance déposé par ENGLOBE FRANCE le 22 mai 2024 ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 28 octobre 2024 au bénéfice de la société BIOGENIE FRANCE ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2024 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 29 novembre 2024 ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société BIOGENIE FRANCE a déposé un porter-à-connaissance relatif à l'augmentation des quantités nécessaires pour atteindre les côtes initialement prévues de son installation de stockage de déchets inertes ;

Considérant que les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications projetées ne sont pas de nature à créer des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau fixé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2008 modifié susvisé est remplacé par le suivant :

«

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : – traitement biologique		A
	– mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520		
2790.1.b)	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Centre de traitement biologique de déchets pollués — Capacité de traitement : 100 000 tonnes par an maximum ¹ — Capacité de stockage : 61 000 tonnes maximum Unité de criblage/lavage et de concassage des déchets après traitement : — Puissance 200 kW — Capacité 50 tonnes par heure	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : — traitement biologique		A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j		A
2760.3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : Installation de stockage de déchets inertes	Capacité totale de 271 530 m³ soit 507 422 t (d= entre 1,8 et 2)	E

»

Article 2 – Autorisation

Les prescriptions fixées à l'article 8.5.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société **BIOGENIE FRANCE** dont le siège social est situé à Ecosite de Vert-le-grand – chemin de Braseux – 91540 ECHARÇON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent chapitre, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles cadastrées A2709, A2712, A2710, A2646 et A2713 au lieu-dit « En Belle Lièvre », sur le territoire de la commune de CHATEAU-GAILLARD, pour une superficie de 3,45 hectares.

L'installation de stockage de déchets inertes est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints aux demandes déposées par la société **ENGLOBE FRANCE** en date du 13 novembre 2013 et du 08 novembre 2022 modifiée le 26 juillet 2023, **le 04 octobre 2023 et le 22 mai 2024**, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. »

Article 3 – Durée et capacité autorisée

Les prescriptions fixées à l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2008 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes **est autorisée jusqu'au 30 janvier 2026.** »

Le second alinéa des prescriptions fixées à l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2008 modifié est abrogé.

Article 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATEAU-GAILLARD pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours interrompt les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société BIOGENIE FRANCE - Ecosite de Vert le Grand Chemin de Braseux - BP 69 - ECHARCON ;

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de CHATEAU-GAILLARD,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **27 DEC. 2024**

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET

